

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 30 (1993)
Heft: 1153

Artikel: Terminologie de paix
Autor: Gavillet, André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1011863>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La fiction de l'exception helvétique

PAIX DU TRAVAIL

On fait souvent remonter la paix du travail à 1937, date de la signature de deux conventions collectives dans l'horlogerie en Suisse romande et dans la métallurgie sur le plan suisse. En réalité, on trouve des clauses de paix dans des conventions collectives au siècle passé déjà et au début de ce siècle. Par ailleurs les grèves ont été particulièrement nombreuses dans l'immédiat après-guerre, y compris dans l'horlogerie et la métallurgie; elles ont pratiquement cessé au début des années cinquante seulement.

Aujourd'hui, 90% des ouvriers du secteur primaire, 41% des salariés de l'industrie et 49% des employés du secteur tertiaire ne sont protégés par aucune convention collective.

RÉFÉRENCE

«Le droit suisse du travail face à l'intégration européenne», *Revue suisse de droit*, 1993, pp. 159-226.

(jd) Face à la construction européenne, la Suisse a pu longtemps justifier ses réticences par la situation avantageuse qui était la sienne comparée à celle de ses voisins. Grâce à une législation sur le travail point trop favorable aux salariés et à la pratique souple des conventions collectives négociées par les partenaires sociaux, nous échappions au chômage et à l'inflation, des maux qui minaient l'économie des pays européens. Du moins le croyait-on, jusqu'à ce que les faits viennent démentir ce bel optimisme. Dans un exposé remarqué devant la Société suisse des juristes, Gabriel Aubert, professeur de droit du travail à l'Université de Genève, a fait un sort à la spécificité suisse dans ce domaine, une conception fondée sur des mythes plutôt que sur une froide analyse de la réalité.

Premier mythe: le rôle primordial joué par les conventions collectives, la loi n'intervenant qu'à titre subsidiaire comme source du droit du travail. Or les salariés au bénéfice d'une convention collective ne représentent que 53% de tous les rapports individuels de travail, une proportion qui n'a guère varié depuis une trentaine d'années. En France par contre on estime que 80% des salariés sont au bénéfice d'une convention et 90% en Allemagne avant la réunification. La Suisse n'est donc de loin pas le paradis des conventions collectives, constate Gabriel Aubert. Un constat qui n'est pas sans importance dans la perspective européenne puisque le Conseil des ministres de l'Union offre de plus en plus souvent la possibilité aux Etats membres de mettre en œuvre les directives en matière de travail par le biais des conventions collectives, pour autant que ces dernières aient un champ d'application assez large pour atteindre le but visé. Un mode de faire que la Suisse serait bien en peine de pratiquer.

Deuxième mythe: la paix du travail, fruit des négociations contractuelles entre les partenaires sociaux. La paix du travail représente en effet une caractéristique importante des relations professionnelles en Suisse. Mais Aubert note que cette renonciation des partenaires à régler leurs différends par des mesures de lutte ne concerne une fois encore qu'un peu plus de la moitié des salariés et que seuls 3% d'entre eux sont obligés à une paix absolue, c'est-à-dire également pour les matières non réglées par la convention. On voit mal dans ces conditions comment la paix du travail pourrait résulter de la seule existence des conventions collectives. Pour sa part, Aubert en voit plutôt la raison dans la participation des principaux partis aux responsabilités gouvernementales. Il pense même que les clauses de paix pour-

raient rapidement disparaître si la gauche était durablement exclue des exécutifs: «*Les syndicats seraient-ils intéressés à faire la paix avec un patronat dont les représentants, au parlement, pratiqueraient une politique qui leur serait résolument hostile ?*»

Troisième mythe: l'application scrupuleuse des lois. Soumise au droit communautaire, la Suisse l'appliquerait avec son zèle coutumier, contrairement à ses partenaires, d'où un désavantage concurrentiel pour notre pays. Gabriel Aubert rappelle que la loi fédérale sur le travail, entrée en vigueur en 1966, couvre non seulement l'industrie mais également l'artisanat, les services et le commerce. Or l'ordonnance d'application pour le secteur non industriel se fait encore attendre aujourd'hui, alors que la Suisse connaît une économie de services.

C'est dire que les craintes exprimées dans le cadre de l'adaptation du droit suisse aux standards européens sont largement infondées. D'une part nos spécificités sont bien moins importantes que nous l'imaginons; d'autre part les maux desquels nous nous croyions à l'abri nous ont atteints, quand bien même notre législation sur le travail est moins exigeante que celle de nos partenaires européens. ■

Terminologie de paix

(ag) Le Département militaire fédéral a établi un argumentaire en vue du référendum sur la création d'un corps suisse de casques bleus. Il s'intitule *20 réponses à 20 questions*. Questions directes et réponses courtes. Toutefois, la question 18 appelle une curieuse réponse.

18. Où serait-il hors de question d'engager des casques bleus suisses ?

Partout où l'on ne peut parler réellement de «Peace-Keeping».

Une participation de la Suisse à la mission de l'ONU en Bosnie (UNPROFOR) serait délicate. La participation à l'opération de l'ONU en Somalie serait totalement exclue à l'heure actuelle parce que l'opération UNOSOM II est du «Peace-Enforcement».

En fin d'argumentaire un petit lexique apprend à distinguer quatre genres d'interventions. Soit: *Peace-Keeping*, *Peace-Enforcement*, *Peace-Building*, *Peace-Making*. Le DMF explique, mais renonce à trouver l'équivalent français. Il nous a semblé que ces actions correspondaient à des missions: d'interposition, d'intervention, de consolidation, de négociation.

Le français n'est-il plus une langue officielle de l'ONU ? ■